**Section 2 :** Le régime d’imposition des personnes morales

Les investisseurs étrangers ont droit à la réintégration ou le rapatriement des bénéfices résultant de leurs investissements. C’est l’un des avantages accordés aux investisseurs étrangers et dont les conventions bi ou multilatérales relatives à l’investissement ne manquent pas de mentionner[[1]](#footnote-2). Ces revenus posent en outre le problème à qui appartient le pouvoir d’imposer : à l’Etat de la source de ces revenus ou à celui de la résidence de la personne qui en est le bénéficiaire. Le droit conventionnel, principalement les conventions tendant à éliminer les doubles impositions en matière d’impôt sur le revenu et la fortune, délimite les compétences territoriales de chaque souveraineté fiscale. Ceci empêche en conséquence des conflits entre les Etats et d’éviter les cas de doubles impositions ou d’insuffisance d’imposition.

Ainsi, il est question ici de traiter le régime fiscal des bénéfices (sous-section 1), ensuite des dividendes, intérêts et redevances selon les dispositions fiscales actuelles (sous-section 2).

Toutefois, lorsqu’il s’agit de sociétés apparentées, il y a de forte chance que le rapatriement des bénéfices s’effectue à travers des méthodes de répartition qui ne répondent pas toujours au principe de pleine concurrence. En effet, les sociétés apparentées, profitant de l’internationalisation de leurs activités dans un espace économique qui leur est propre, peuvent être tentées de recourir à des transferts indirects de revenus vers l’étranger à travers les échanges économiques intra-groupe. C’est la technique des prix de transfert utilisée pour déjouer les règles de territorialité (sous-section 3).

**Sous-section 1 :** L’imposition des bénéfices des entreprises

Il se dégage des conventions fiscales bilatérales signées par l’Algérie, l’adoption du principe de partage du pouvoir d’imposition, à quelques exceptions près. Toutefois ceci n’est pas le cas en l’absence de convention.

***§1.*** *L’imposition des bénéfices des entreprises en l’absence de conventions : l’application du droit interne*

Quand il s’agit d’une entreprise ayant une installation en Algérie, les bénéfices qu’elle réalise sont soumis à l’impôt sur les bénéfices des sociétés (Ibs) conformément aux articles 137 et suivants du Cid. Le critère d’imposition, rappelons-le, est fondé sur le principe de territorialité : « *En matière d’IBS, l’impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie*.

L’article 137 considère *comme* *bénéfices réalisés en Algérie* :

- *les bénéfices réalisés sous forme de sociétés provenant de l’exercice habituel d’une activité à caractère industriel et commercial ou agricole en l’absence d’établissement stable ;*

*- les bénéfices d’entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n’ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;*

*- les bénéfices d’entreprises qui, sans posséder en Algérie d’établissement ou de représentants désignés, y pratique néanmoins, directement ou indirectement une activité se traduisant par un cycle complet d’opérations commerciales*.

Quand une entreprise exerce à la fois en Algérie et à l’étranger, son bénéfice est présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production ou, à défaut, des ventes réalisées en Algérie. La preuve contraire peut être établie par la tenue de comptabilité propre à chaque territoire.

Ainsi, selon cet article l’imposition des bénéfices des entreprises étrangères n’est accordée à l’Etat algérien que si celles-ci (les entreprises) disposent sur le territoire étatique une filiale, un établissement stable, un représentant ou exerce des activités formant un cycle commercial complet.

* Les filiales algériennes de sociétés étrangères sont considérées comme des sociétés à part entière puisqu’elle dispose d’une personnalité morale propre et de ce fait elles sont assujetties aux règles de droit commun applicables à toutes les sociétés ayant leur siège en Algérie. Le plus souvent, les filiales créées en Algérie par des entreprises étrangères sont des sociétés de capitaux relevant de l’Ibs[[2]](#footnote-3).
* Un représentant : A défaut d’une installation matérielle pouvant être qualifiée d’établissement stable, l’entreprise étrangère peut disposer dans l’autre Etat d’un représentant dépourvu de personnalité distincte mais investi toutefois des pouvoirs lui permettant de réaliser des affaires au nom de l’entreprise étrangère. L’existence d’un représentant en Algérie est un critère pour imposer les bénéfices d’une entreprise étrangère. Il est définit par le droit conventionnel.
* Un cycle commercial complet :

Selon le droit interne, l’exercice habituel d’une activité commerciale en Algérie est constaté lorsque l’entreprise étrangère y réalise un cycle commercial complet. Cette notion est le fruit de la doctrine française, elle le définit comme étant « *une série d’opérations commerciales, industrielles ou artisanales dirigées vers un but déterminé et dont l’ensemble forme un tout cohérent*»[[3]](#footnote-4). L'exemple le plus caractéristique est celui des opérations d'achat de marchandises suivies de leur revente, ainsi que les opérations d'extraction, de transformation, de lotissement de terrain, de prestations de services ou les opérations financières, dès lors qu'elles correspondent à l'exercice habituel d'une activité distincte[[4]](#footnote-5). Le critère requit ici est celui des « actes détachables ». Selon la jurisprudence du Conseil d’Etat français, les opérations réalisées à l’étranger par une société française, et qui ne sont pas détachables, par leur nature ou leur mode d’exécution, des autres opérations, sont imposable en France[[5]](#footnote-6). Par contre, si les activités exercées à l’étranger sont distinctes elles ne relèvent pas de la fiscalité française[[6]](#footnote-7).

***§2.*** *L’imposition des bénéfices des entreprises selon le droit conventionnel*

En matière de bénéfices des entreprises, les conventions signées par l’Algérie accordent exclusivement le pouvoir d’imposer à l’Etat de résidence de l’entreprise source des bénéfices, tel est l’énoncé de l’article 7 paragraphe 1er : « *Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État* »[[7]](#footnote-8).

Toutefois, au cas où l'entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices réalisés par cet établissement stable seront imposés par l’Etat où se situe ce dernier « *… à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État* ».

Ainsi, c’est le critère d’établissement stable retenu en droit conventionnel qui est le fondement pour imposer les bénéfices des entreprises étrangères. L’article 05 de ces textes le définit comme étant « *toute installation fixe d’affaires par l’intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité* ». Dans ce cas là, une entreprise est réputée avoir un établissement stable sur le territoire d’un autre Etat dès lors qu’il est démontré qu’elle y dispose « d’une installation fixe d’affaires ». Le même article dans son paragraphe 5 ajoute qu’une entreprise est aussi réputée avoir un établissement stable si elle est représentée par « un agent dépendant ».

1. *L’installation fixe d’affaires*

L’installation fixe d’affaires peut s’agir d’un local, d’un matériel, d’une machine ou de toute installation utilisée pour l’exercice des activités de l’entreprise, qu’il serve ou non exclusivement à cette fin. C’est la définition de « l’installation d’affaires » retenue par l’Ocde dans ses commentaires sur l’article 5[[8]](#footnote-9).

1. *Les installations constituant un établissement stable*

La liste des installations -retenue à titre d’exemple par l’article 5 §2 des conventions signées par l’Algérie[[9]](#footnote-10) comprend :

1. *Le siège de direction*

Tel est le cas pour les personnes physiques, les sociétés jouissent également d’un domicile qui est, selon l’article 50 du code civil algérien, le lieu où se trouve le siège de leur administration. Il est considéré comme « le lieu où se prennent les décisions et où se tient l’assemblée générale »[[10]](#footnote-11).

Cependant, Il ne faut pas confondre le siège de direction effectif avec « le siège social» ni avec « le centre d’exploitation ». Disposant d’un rôle juridique, le centre d’exploitation s’en distingue du fait qu’il joue le rôle matériel, technique et économique, c’est le lieu où la société exerce matériellement les opérations industrielles et commerciales entrant dans son objet, par exemple le lieu où est établie son usine[[11]](#footnote-12). Quant au siège social, il est présumé être « le siège statutaire » ou « le siège d’immatriculation ». Même s’il figure dans les statuts et il est mentionné au registre de commerce, le siège social ne correspond pas forcément au principal établissement car il peut avoir un caractère fictif ou se résumer à une simple adresse. Il ne s’agit donc ici que d’une présomption simple qui peut être renversée par une preuve contraire.

1. *Succursale*

Faute de personnalité morale, la succursale ou généralement un établissement stable est considéré comme une simple extension de l’entreprise mère dont il contribue à réaliser l’objet social. Il est dirigé par un simple préposé qui a qualité pour représenter celui-ci et pour l’engager envers les tiers. Il n’a donc aucun objet social qui lui soit propre ; il n’a ni créanciers, ni débiteurs. Sa raison sociale est la même que celle de l’entreprise mère, on ajoute seulement « succursale de tel lieu » [[12]](#footnote-13).

Toutefois, si la succursale ne jouit pas de la personnalité morale, elle est, en revanche, dotée de la personnalité fiscale. Elle est traitée comme une entreprise autonome dont le bénéfice est évalué par rapport aux produits et aux charges qui lui sont directement imputables. Dans ses rapports avec le siège, la succursale est regardée comme une entreprise indépendante, traitant dans des conditions de pleine concurrence.

1. *Bureaux et magasins de vente*

Les bureaux de vente sont des installations par l’intermédiaire desquelles les produits et les marchandises de l’entreprise sont vendus[[13]](#footnote-14). Ils s’en distinguent des magasins de vente[[14]](#footnote-15) - qui sont eux aussi classés parmi les établissements stables- du fait que ceux-ci représentent le lieu où sont exposées à la vue du public les marchandises à vendre[[15]](#footnote-16). On notera cependant que les magasins utilisés par l’entreprise dont ils relèvent aux seules fins de stockage ou d’exposition ne constituent pas un établissement stable.

1. *Usines et ateliers*

Ces installations ne sont des établissements stables que si elles sont en exploitation[[16]](#footnote-17). Ainsi, une usine ou un atelier désaffecté ne constitue pas un centre fiscal d’affaires puisque aucune activité n’est exercée.

1. *Mine, puits de pétrole ou de gaz, carrière ou tout autre lieu d’extraction de ressources naturelles*

Il s’agit en Algérie des lieux de recherche des hydrocarbures, tels que les prospections et les forages visant à mettre en évidence les gisements d'hydrocarbures[[17]](#footnote-18), ainsi que les travaux d’exploitation permettant l'extraction et le traitement des hydrocarbures, pour les rendre conformes aux spécifications de transport par canalisation et de commercialisation[[18]](#footnote-19).

1. *Chantier de construction et de montage*

On entend par chantier de construction et de montage toute installation établie pour réaliser un ouvrage déterminé et qui disparaitront une fois cet ouvrage achevé[[19]](#footnote-20). Puisque ces installations ne sont pas faites pour durer, leur imposition obéit au critère de « durée d’exécution des travaux » qui excède une certaine période. Elle doit être supérieure à 3, 6, ou 9 mois selon la convention.

1. *Les installations ne constituant pas un établissement stable*

En outre, certaines installations, à cause de la nature des activités qu’elles mènent, ne peuvent être assimilées à des établissements stables et par conséquent ne sont pas imposables dans l’Etat de leur situation (art. 5 § 4). C’est le cas des installations qui exercent des activités préparatoires ou accessoires, autrement dit, des services précèdent de trop loin la réalisation effective des bénéfices[[20]](#footnote-21).

1. *Représentant*

A défaut d’une installation matérielle pouvant être qualifiée d’établissement stable, l’entreprise étrangère peut disposer dans l’autre Etat d’un représentant (Art 05 §05). Trois conditions doivent être remplies pour reconnaitre l’existence d’un représentant en Algérie et imposer de ce fait l’entreprise étrangère (et non pas le représentant), à savoir :

* la dépendance (si au contraire le représentant est indépendant de l’entreprise étrangère de façon à ce qu’il constitue par exemple un courtier ou un commissionnaire agissent dans le cadre ordinaire de son activité, il sera lui-même imposable en Algérie et non pas l’entreprise étrangère.
* le pouvoir d’engager la société par exemple lui permettant de conclure des contrats au nom de l’entreprise. Si au contraire l’activité du représentant se limite uniquement à celles mentionnées à l’article 05 § 05 des conventions relatives à la double imposition, l’entreprise ne dispose pas d’établissement stable en Algérie et n’y sera pas imposable.
* et une présence relativement stable : Tel est le cas pour les installations fixes d’affaires, la présence du représentant sur le territoire algérien doit revêtir un caractère permanent. C’est le critère de « l’exercice habituel des pouvoirs du représentant ». Les missions temporaires exercées par l’agent dépendant ne constituent pas un établissement en Algérie. Selon les commentaires du Modèle de convention de l’Ocde, si un représentant n’exerce son activité qu’occasionnellement vis-à-vis de l’entreprise étrangère, il ne pourra pas être considéré un établissement stable de ladite entreprise.

**Sous-section 2 :** L’imposition des revenus passifs selon les règles de territorialité un régime fondé sur le partage du pouvoir d’imposer

Globalement, les dividendes, les intérêts ainsi que les redevances sont soumis au même régime fiscal fondé sur le principe de partage du pouvoir d’imposer entre l’Etat de la résidence et celui de la source.

***§1.*** *La pratique conventionnelle algérienne en matière d’imposition des dividendes*

En l’absence de conventions fiscales entre l’Etat de source des dividendes et l’Etat de résidence du bénéficiaire, c’est la législation nationale qui s’applique aux non-résidents au même titre que les résidents, avec le risque de double imposition. Conformément aux dispositions des articles 54 et 104 du Cid, les dividendes et produits assimilés sont soumis à un taux d’imposition de 15% prélevé par la voie de retenue à la source.

En présence d’une convention, l’Algérie prévoit deux situations différentes : le partage avec l’Etat de la résidence sur la base d’un seul ou de deux taux ; ou l’exclusivité du droit d’imposer accordée à l’Etat de la résidence.

* Le partage avec l’Etat de la résidence sur la base d’un seul ou de deux taux :

Parmi les conventions qui prévoient un partage de l’imposition est celle signée avec le Canada « *Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un Etat contractant à un résident de l’autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat*».Cette convention prévoit en outre un seul taux d’imposition accordé à l’Etat de source « *Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l’Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15% du montant brut des dividendes* »[[21]](#footnote-22).

Le même principe est relevé dans la convention signée avec la France mais avec deux taux d’imposition « *... ces dividendes sont aussi imposables dans l’Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l’impôt ainsi établi ne peut excéder : - 5% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu’une société de personnes) qui détient directement ou indirectement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes ; - 15% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas* ».

* L’exclusivité du droit d’imposer accordée à l’Etat de la résidence :

Cette solution est consacrée uniquement dans les conventions bilatérales signées avec les pays du Golf : l’Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, le Koweït et le Qatar. « *Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un Etat contractant à un résident de l’autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat* »[[22]](#footnote-23).

***§2.*** *La pratique conventionnelle algérienne en matière d’imposition des intérêts*

Selon les commentaires de l’Ocde sur l’article 11, « *Le terme intérêt désigne les rémunérations de sommes prêtées qui doivent être rangée dans la catégorie « revenus de capitaux mobiliers* »[[23]](#footnote-24). Il s’agit en général d’un revenu dû par le débiteur (l’emprunteur) au créancier (prêteur telle que la banque).

Les conventions fiscales bilatérales signées par l’Algérie ne comportent pas toutes le même taux. Dans certaines conventions, l’exclusivité -du droit d’imposer est accordée soit à l’Etat de la source, soit à l’Etat de la résidence (pays du Golf). Mais pour la plupart des conventions, c’est la règle du partage qui reste la plus répandue. L’Etat de la source reste investi du pouvoir d’imposer avec des taux plafonds qui peuvent varier de 5% jusqu’à 15% dépassant dans certains cas le seuil de 10% fixé par le Modèle Ocde.

***§3.*** *La pratique conventionnelle algérienne en matière d’imposition des redevances[[24]](#footnote-25)*

La plupart des conventions bilatérales signées par l’Algérie retiennent le principe du partage conformément au Modèle de convention de l’Onu. Comme en matière de dividendes et d’intérêts, ces conventions fixent uniquement le taux d’imposition applicable par l’Etat de source, celui-ci est soit un taux unique (Iran, Arabie saoudite, Allemagne…), soit double (Belgique, Espagne, France, Italie) et il varie entre 5 % et 18 %.

***§4.*** *La double imposition et son remède*

Pour résoudre ces problèmes de double imposition, les conventions fiscales signées par l’Etat algérien prévoient deux méthodes classiques, il s’agit de la méthode de l’exemption (ou exonération) et celle de l’imputation (ou de la déduction).

Celle retenue par la plupart des Etats est l’imputation[[25]](#footnote-26) qui consiste à accorder à l’Etat de résidence du contribuable une déduction égale à l’impôt payé dans l’Etat de source (égal à la retenue à la source) mais sans excéder, toutefois, le montant de l’impôt dû par l’Etat de résidence[[26]](#footnote-27). Autrement dit, cette méthode dite de l’imputation ordinaire limite la déduction de l’impôt étranger au montant de l’impôt perçu par l’Etat de résidence. Cette limite évite en effet à l’Etat de résidence de perdre des recettes au motif que l’autre Etat contractant impose ces mêmes bénéfices.

Par opposition à l’imputation ordinaire, l’application de la méthode de l’imputation intégrale, consiste à déduire la totalité de l’impôt prélevé par l’Etat de source de l’impôt établi par l’Etat de résidence[[27]](#footnote-28).

D’autres conventions par contre ont prévue la méthode de l’exonération, comme celle signée avec le Bahreïn et le Royaume d’Arabie Saoudite.

**Sous-section 3 :** Le transfert indirect des bénéfices (les prix de transfert) [[28]](#footnote-29)

 Les prix de transfert est une notion liée aux groupes de sociétés internationaux (sociétés multinationales), c’est-à-dire lorsque la société mère et ses filiales formant le groupe résident dans des Etats différents. Cette internationalisation des sociétés pose de sérieux problèmes fiscaux, notamment lorsque ces sociétés exercent des activités entre elles. En effet, il est normal que les sociétés du groupe entretiennent des relations commerciales (achat et vente) et financières (prêt) entre elles, le problème se pose lorsque les prix de ses transactions ne correspondent pas au prix du marché mais sont décidés par la société mère. Ces manipulations sont utilisées aux seules fins de minimiser les bénéfices réalisés par les sociétés implantées dans des Etats à fiscalité élevée pour gonfler ceux réalisés par les filiales situées dans des Etats à fiscalité privilégiée.

***§ 1. La législation algérienne en matière de prix de transfert***

Le concept des prix de transfert reste nouveau en Algérie. C’est la loi de finances pour 2007 qui est venue compléter le code des impôts directs par un article 141 bis. Cet article même s’il ne reprend pas textuellement la formulation de l’article 9 des deux Modèles et même s’il ne fait pas référence explicitement à la notion de prix de transfert, il comporte néanmoins les éléments constitutifs des prix de transfert tels qu’ils sont établis par les deux modèles :

« *Lorsqu’une entreprise exploitée en Algérie ou hors d’Algérie, selon le cas, participe directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise exploitée en Algérie ou hors d’Algérie ou que les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise exploitée en Algérie ou d’une entreprise exploitée hors d’Algérie, et que, dans les deux cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales et financières, liées par des conditions qui différent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l’entreprise exploitée en Algérie, mais n’ont pu l’être du fait de ces conditions différentes, sont inclus dans les bénéfices imposables de cette entreprise* ».

Il ressort des dispositions de l’article 141 bis du Cid que la mise en œuvre de la notion de prix de transfert est subordonnée à la réunion de deux conditions :

* L’existence d’un lien de dépendance entre les deux sociétés : La circulaire de 6 août 2013 de la Direction de la législation et de la réglementation au niveau de la DGI définit l’apparentement ainsi que la dépendance juridique, sans faire aucune référence à l’article 138 bis du CID : « *Deux entreprises sont apparentées, lorsque l’une a la capacité d’exercer directement ou indirectement, un contrôle ou une influence notable sur toutes décisions de l’autre* ». Lire l’article 729 du code de commerce.
* Et l’existence d’un avantage sous forme de prix anormal transféré au profit d’une société implantée à l’étranger. L’article 141 bis § 2 du Cid nous donne quelques exemples à ce sujet :
* Majoration ou diminution des prix d’achat ou de vente ;
* Versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;
* L’octroi de prêt sans intérêts ou à un taux réduit ;
* La renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
* L’attribution d’un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
* Ou de tout autre moyen.

Il appartient à l’administration fiscale d’établir la preuve de la réunion de ces deux conditions. Si elle réussit, il lui appartient de prononcer la réintégration des bénéfices indirectement transférés dans le résultat imposable de la société. Cette lecture de l’article 141 bis est confortée par une circulaire de la Direction générale des Impôts du 6 août 2013 relative aux prix de transfert, adressée aux vérificateurs : « *En matière de remise en cause des transactions réalisées par l’entreprise, la charge de la preuve incombe à l’administration fiscale et ce, pour éviter tout abus et garantir les droits des contribuables* ». Elle leur assigne l’obligation de s’assurer des liens de dépendance juridique ou de fait ainsi que de la normalité des transactions.

***§ 2. La force des sociétés multinationales : l’espace géographique internationalisé et l’espace économique internalisé du groupe multinational***

Réparties sur plusieurs territoires étatiques par le biais de leurs filiales, les sociétés multinationales visent à créer un espace économique internalisé où des biens et services seront transférés entre les sociétés du même groupe. Cet espace clos auquel se livrent ces sociétés leur permet d’effectuer des transactions commerciales et financières selon des conditions décidées par la société mère. Ainsi, le groupe crée son propre marché à l’intérieur duquel il pratiquera les prix de transfert qui lui permettent de réduire la matière imposable dans un Etat pour l’augmenter dans un autre Etat. Cette technique est utilisée dans le but de concentrer les bénéfices au niveau des entités implantées dans un pays à fiscalité privilégiée tout en réduisant les bénéfices des entités implantées dans un Etat à fiscalité défavorable.

1. Article 25 de la Loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l’investissement, J.O.R.A. du 3 août 2016, n° 46, p. 16. dispose que « *Les investissements réalisés à partir d’apports en capital sous forme de numéraires, importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d’Algérie…, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent* ». [↑](#footnote-ref-2)
2. D’un point de vue juridique, la filiale demeure une société distincte et autonome non seulement à l’égard de la société mère mais aussi à l’égard des autres filiales du groupe, dans la mesure où elle possède tous les attributs de la personnalité morale qu’invoque le droit civil -ce qui la distingue des autres entités. Elle a donc un patrimoine affecté exclusivement au gage de ses créanciers sociaux, une capacité d’exercice, un domicile propre, un représentant pour exprimer sa volonté et le droit d’ester en justice. [↑](#footnote-ref-3)
3. DB 4H 1412, n° 19, 1er mars 1995 cité par CASTAGNEDE Bernard, « *Précis de fiscalité internationale* », 5ème édition, PUF, Paris, 2015, p. 267 ; AYADI Habib, « *Droit fiscal international* », Centre de Publication Universitaire, Tunis, 2001, p. 218. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IS-CHAMP-60-10-30-20150701, disponible sur le site : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4264-PGP.html?ftsq=cycle+commercial+complet&identifiant=BOIIS-CHAMP-60-10-30-20150701. [↑](#footnote-ref-5)
5. CE, 24 mars 1972 D.F. n° 20-21, comm. 757. [↑](#footnote-ref-6)
6. CE, 14 février. 1944 R.O p. 38. [↑](#footnote-ref-7)
7. Si les deux Modèles se sont accordés sur le principe, ils divergent sur l’étendue de l’exception devant affecter ce principe. En effet, le modèle de l’Onu diverge de celui de l’Ocde sur deux points. En plus des revenus imputables à l’établissement stable, l’exception va être élargie à deux autres cas : - aux ventes, dans cet autre État, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l’établissement stable, ou de nature analogue; - ou à d’autres activités industrielles ou commerciales exercées dans cet autre État et de même nature que celles qui sont exercées par l’établissement, ou de nature analogue ». Art. 7.1 du Modèle de convention de l’ONU. [↑](#footnote-ref-8)
8. OCDE, Modèle de convention fiscale sur le revenu et la fortune, version abrégée du 22 juillet 2010, p. 101. Pour plus de détails sur les caractéristiques de l’installation fixe d’affaire voir Yelles Chaouche Nassima, « *Le régime fiscal des implantations internationales d’entreprises* », Thèse de Doctorat en Droit Public Economique, Université d’Oran 2, Faculté de droit, 2017-2018, p. 29. [↑](#footnote-ref-9)
9. D’autres conventions signées par l’Algérie, comme celles avec la Turquie, la Suisse, la Russie1 , le Liban, et l’Ukraine, considèrent également comme établissement stable -en plus des installations susmentionnées- la fourniture de services, y compris les services de consultants, effectuée par une entreprise d’un Etat contractant agissant par l’intermédiaire de salariés ou d’autre personnel engagé par l’entreprise à cette fin dans l’autre Etat contractant lorsque ces activités ont une durée continue supérieure à six mois dans les limites de douze mois. Cette durée est de trois mois pour la convention algéro-libanaise et la convention algéro-canadienne. [↑](#footnote-ref-10)
10. Magnier Véronique, « *Droit des sociétés* », 4ème édition, Dalloz, 2009, p. 75. [↑](#footnote-ref-11)
11. GIBIRILA Deen, « *Droit des sociétés* », 3ème édition, ellipses, 2008, p. 63. [↑](#footnote-ref-12)
12. Ainsi comme on pourrait le constater, ce qui caractérise principalement l’établissement stable de la filiale c’est l’absence d’une personnalité morale propre contrairement aux filiales. C’est la caractéristique d’autonomie juridique qui distingue la filiale de l’établissement stable, de l’agence ou encore du bureau de représentation. Voir sur ce point Yelles Chaouche Nassima, « *Le régime fiscal des implantations internationales d’entreprises* », *Op. cit*, p. 49. [↑](#footnote-ref-13)
13. FOUCAULT Jean-Paul, « *Définition de l’établissement stable* », Juris-Classeur : Impôts directs, Fasc. 353-C (16-3-C), Volume 1, 1993, p. 6. [↑](#footnote-ref-14)
14. Les magasins de vente sont appelés dans d’autres conventions comme celle signée avec la Syrie, « les comptoirs de ventes ». [↑](#footnote-ref-15)
15. FOUCAULT Jean-Paul, « *Définition de l’établissement stable* », *op. cit.,* p. 7. L’exposition en vue de la vente est le critère de distinction entre les bureaux de vente et les magasins de vente qui sont également considérés comme des établissements stables. [↑](#footnote-ref-16)
16. BESBES Slim, « *Mémento de fiscalité internationale* », édition SB, 2009, p. 117. [↑](#footnote-ref-17)
17. Art. 5 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, J.O.R.A. du 19 juillet 2005, n° 50, p. 03 modifiée et complétée par l’ordonnance n° 06-10 du 29 juillet 2006 J.O.R.A. du 30 juillet 2006, n° 48, p. 04 ; modifiée et complétée par la loi n° 13-01 du 20 février 2013, JORA n° 11, 2013. [↑](#footnote-ref-18)
18. Art. 5 de la loi n° 05-07 précitée. [↑](#footnote-ref-19)
19. FOUCAULT Jean-Paul, « *Définition de l’établissement stable* », *op. cit*., p. 8. [↑](#footnote-ref-20)
20. OCDE, Modèle de convention fiscale sur le revenu et la fortune, *op. cit*., pp. 100-101. [↑](#footnote-ref-21)
21. Convention Algérie-Canada signée à Alger le 28 février 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000- 367 du 16 novembre 2000, J.O.R.A du 19 novembre 2000, n° 68, p. 03. [↑](#footnote-ref-22)
22. Art. 11 de la Convention Algérie-Bahreïn signée à Alger le 11 juin 2000, ratifié par décret présidentiel n° 03-276 du 14 aout 2003, J.O.R.A. du 20 aout 2003, n° 50, p. 03. [↑](#footnote-ref-23)
23. Ocde, Modèle de convention fiscale sur le revenu et la fortune, version complète du 21 novembre 2017, p. 759. [↑](#footnote-ref-24)
24. Les redevances, selon l’article 12 § 3 des conventions signées avec l’Algérie, désigne les rémunérations de toutes nature payées pour l’usage ou la concession de l’usage des droits d’auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifiques … [↑](#footnote-ref-25)
25. Il est à remarquer que les dispositions qui traitent de la double imposition juridique (articles 23 ou 24 des deux modèles) ne s’appliquent qu’à l’État de résidence et ne prescrivent pas comment l’autre État contractant, notamment l’Etat de source, doit procéder. Ocde, Modèle de convention fiscale sur le revenu et la fortune, version abrégée du 22 juillet 2010, p. 329. [↑](#footnote-ref-26)
26. LE MENTEC Franck, « *Bénéfices* *des entreprises : Modalités d’imposition des entreprises exploitées en France* », Juris-Classeur Fiscal : Impôts directs, Fasc. n° 3510, Volume n° 1, 2013, p. 06. [↑](#footnote-ref-27)
27. CASTAGNEDE Bernard, « *Précis de fiscalité internationale* », 5ème édition, 2015, p. 476 ; DE VRIES REILINGH Daniel, *op. cit*., p. 239. [↑](#footnote-ref-28)
28. Sur l’inadaptation du principe de territorialité à la mondialisation voir LEROY Marc, *op. cit*., pp. 05-24. SNOUSSI Mounir, « *Les stratégies juridiques des sociétés transnationales : l’exemple des prix de transfert* », Revue International de Droit Economique, 2003, p. 452. [↑](#footnote-ref-29)